PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT #5-2017

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018

Considérant que le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a étudié son budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018;

Considérant que ce conseil est d'avis d'adopter ce budget et d'imposer les taxes nécessaires à la réalisation de ce budget par règlement;

Considérant que ce conseil prévoit des dépenses de 3 363 415\$ pour cet exercice;

Considérant que la différence entre les dépenses et les revenus non fonciers est la somme de 2 343 283\$;

Considérant que l'évaluation imposable est de 384 285 500\$ et que l'équivalent de l'assiette fiscale est de 391 807 800\$;

Considérant que l'évaluation imposable assujettie à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 16 916 568\$:

Considérant qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné:

En conséquence, il est par le présent règlement ordonné et statué que;

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Budget 2018

Le budget dressé par ce conseil est adopté par le présent règlement, à toute fin que de droit, et, copie certifiée du budget est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, et, afin de réaliser ledit budget les taxes suivantes sont imposées.

Article 3. Taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plus d'un taux de la taxe foncière générale déterminée par la Loi, à savoir :

- 1. Catégorie résiduelle
- 2. Catégorie des immeubles non résidentiels

Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.5077 du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.5077 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.6715 par cent dollars (100\$) de la valeur

portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles non résidentiels aux dits fonds et définis par la Loi, selon un pourcentage d'utilisation.

Article 4. Taxe d'infrastructure d'aqueduc

Le taux particulier de la taxe d'infrastructure d'aqueduc est fixé à la somme de 0.0125 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées du bassin concerné par le service d'un réseau d'aqueduc.

Article 5. Taxe d'infrastructure fonds général

Le taux particulier de la taxe d'infrastructure du fonds général est fixé à la somme de 0.0826 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

Article 6.

Une compensation de taxe est imposée sur 80% de l'évaluation des écoles et sur 80% du réseau des affaires sociales.

Article 7. Compensation – Matières résiduelles

Afin de rencontrer les dépenses engagées par le contrat de la collecte et de la disposition des vidanges, la collecte sélective, les services de l'écocentre et le service de matières putrescibles, les taxes suivantes seront imposées par unité de logement à savoir :

•	Collecte et disposition des ordures	166.65\$
•	Collecte sélective et écocentre	31.75\$
•	Service matières organiques	32.95\$

Article 8. Compensation – Vidange de fosse septique

Afin de régler les dépenses engagées par le contrat pour effectuer les vidanges de fosses septiques qui seront vidangées tous les deux ans, et ce dès 2018, une taxe de 60\$ sera prélevée annuellement.

Article 9. Compensation d'eau pour les E.A.E.

Aux fins de conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la taxation d'eau pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.) sera répartie comme suit à savoir :

- -La somme de 300\$ (ou 145\$ tarif de base plus 155\$ excédent les premiers 50 mètres cubes) sera imputée à la partie résidentielle de ladite E.A.E.;
- -L'excédent de 300\$ sera imputé à la partie agricole de ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le MAPAQ.

Si l'entreprise agricole enregistrée a muni son E.A.E. d'une entrée d'eau distinct pour la ferme, le compte d'eau sera imputé au complet à la partie agricole de ladite E.A.E. et sujet à remboursement par le MAPAQ.

Article 10. Compensation d'égout

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2018, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 1057.25\$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de remboursement de la dette des règlements #1-2006 et #4-2008.

Article 11. Compensation traitement des eaux usées

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2017, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 106\$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de taxe d'entretien et d'exploitation pour l'assainissement des eaux usées.

Article 12. Taux d'intérêt sur les arriérés

Le taux d'intérêt sur les comptes non payés est de 12% annuellement.

Article 13. Versements

Conformément au paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le nombre de versements est établi à quatre pour les comptes supérieurs à 300\$. Les dates ultimes sont les 16 février, 16 avril, 16 juillet et 16 septembre. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 15. Entrée en vigueur

Amuhal Robert

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Michel Robert Maire

Sylvie Burelle

Secrétaire-trésorière et directrice générale